Décret

concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

Modification du 21 novembre 2012 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

L

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes 1 est modifié comme il suit :

Article premier, note marginale (nouvelle), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Attributions

Article premier ¹ Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990.

Articles 2, 3, 4, 4a et 5

(Abrogés.)

Article 7 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle)

Délégation de compétences

Art. 7 Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.

² Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.

Article 7a (nouveau)

Organisation

Art. 7a ¹ Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.

Article 7b (nouveau)

Surveillance

Art. 7b Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.

Article 7c (nouveau)

Guichet virtuel sécurisé

Art. 7c ¹ Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé.

Article 7d (nouveau)

Secret

Art. 7d Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 10

(Abrogé.)

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.

² Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.

² Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.

Article 13, note marginale (nouvelle), alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

b) Expertises

Art. 13 ¹ Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandatés.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.

Article 18, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

Art. 18 ¹ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (art. 154, al. 3, LI).

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.

² Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.

⁴ L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.

² Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrérages d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.

rti		2	

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

Transmission des dossiers fiscaux

Art. 21 La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.

Article 23, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire : Corinne Juillerat Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.511